

L'obligation de laïcité

Le Code Général de la Fonction Publique consacre l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics. Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions dans le respect du principe de laïcité**.

? Qu'est-ce que l'obligation de laïcité ?

L'article L.121-2 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « *l'agent public exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité* ». L'obligation de laïcité signifie que tout agent public, sans distinction, **doit s'abstenir de manifester ses croyances et ses pratiques religieuses et doit également respecter la liberté de conscience de chacun**.

? Suis-je concerné(e) par l'obligation de laïcité ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation de laïcité sans distinction, quel que soit :

- Leur statut : fonctionnaire ou contractuel
- Leur catégorie : A, B ou C

? Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de laïcité ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de laïcité en toutes circonstances, sur son temps de travail et, dans une moindre mesure, dans sa vie privée.

- Dans le cadre du service, tout agent doit veiller à ne pas exprimer ou manifester ses pratiques et croyances religieuses tout en respectant la liberté de conscience des usagers.
- Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ce que sa pratique religieuse n'entre pas en contradiction avec les principes du service public.



Est-ce que l'obligation de laïcité est contraignante ?

Oui, car tout manquement à l'obligation de laïcité peut être sanctionné dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Toutefois, l'obligation de laïcité sera différemment sanctionnée selon l'atteinte qui lui a été portée.



Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation.**
- Les comportements qui **peuvent être sanctionnés**

Les comportements toujours interdits*

Les discriminations religieuses

Les discours d'incitation à la haine envers une religion

La dissimulation du visage dans l'espace public

Les comportements sanctionnables*

Quel que soit mon poste... :

J'utilise mon adresse courriel professionnelle sur des sites culturels

J'utilise ma fonction ou l'administration qui m'emploie pour manifester mes croyances et mes pratiques religieuses

Je fais du prosélytisme et de la propagande religieux auprès des usagers ou des autres agents publics

Je porte des tenues, signes ou emblèmes d'appartenance religieuse ostentatoire pendant le service

Je traite différemment un usager ou un autre agent public du fait de ses croyances ou de ses pratiques religieuses